

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES, PLAIGNANT

C.

MICHEL BARCELO (MONTRÉAL)

Expert en sinistre (5A), intimé

Certificat n° 101092

Plainte n° 2016-03-04(E)

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre chefs d'infraction concernant des faits survenus entre 2008 et 2012.

Il est reproché à M. Barcelo d'avoir exercé ses activités en faisant défaut d'agir de manière objective et de réagir promptement quant aux démarches, vérifications ou suivis divers nécessaires dans le cadre d'une réclamation de deux assurés à la suite d'un incendie survenu dans leur résidence (chefs n^{os} 1 et 3). Il lui est aussi reproché d'avoir exercé ses activités en faisant défaut de compléter le dossier des assurés à la suite du sinistre subi (chefs n^{os} 2 et 4).

DÉCISION

Dans sa décision rendue le 27 août 2018, le Comité de discipline a déclaré M. Barcelo coupable des chefs d'infraction reprochés à la suite de son plaidoyer de culpabilité.

SANCTION

Le Comité de discipline a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ ainsi que des frais et déboursés. Il a aussi recommandé au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à M. Barcelo l'obligation de suivre et de réussir le cours AFC-08593 *En avant-plan : ma responsabilité d'expert*, et ce, dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

COMITÉ DE DISCIPLINE

M^e Daniel M. Fabien, vice-président

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre, membre

M. Benoit Loyer, PAA, expert en sinistre

> [LIRE L'INTÉGRALITÉ DE LA DÉCISION](#)